

COMMUNE DE VILLENEUVE LES SABLONS

ARRETE N° 2015/03

Objet : Lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de la Commune de Villeneuve les Sablons,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-4 et L2214-41,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1, L2, L772 et R48-1 à R48-5,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R623-2,

Vu la Loi N°92-144 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret N° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 21 février 1991 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et notamment son article 6,

Vu le Règlement sanitaire départemental, notamment son article 84,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causés sans nécessité ou dû à un défaut de précaution EST INTERDIT, de jour comme de nuit.

Article 2 : Il est autorisé d'avoir un fond sonore à l'extérieur jusqu'à 22h 00.

Au-delà de cette heure tout bruit intempestif durable est considéré comme tapage nocturne, donc est susceptible d'être verbalisé.

Article 3 : L'usage d'outils ou d'appareils de bricolage et de jardinage susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, débroussailleuses, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scie mécaniques, bétonnière, et autres engins de bricolage et de jardinage à moteur :

- EST AUTORISE les jours de semaine de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h30.

- EST INTERDIT, les dimanches et jours fériés ; cependant, ils peuvent être tolérés entre 10h et 12h en cas exceptionnel.

Article 4 : L'usage des motos de cross et autres engins bruyants, à deux ou quatre roues EST INTERDIT de jour comme de nuit.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le Maire et les membres du Conseil Municipal de la commune de VILLENEUVE-LES-SABLONS, les services de gendarmeries, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Crépin Ibouvillers

A Villeneuve les Sablons, le 20 Janvier 2015



Le Maire,

Le Maire soussigné certifie

Le caractère exécutoire

20.01.2015

Le Maire